En cas de fusion, leur désignation doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société, dans la limite du tiers des membres du conseil.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois en cas de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à la nomination de nouveaux administrateurs. La durée maximale de leur mandat est de six (06) ans.

Les sociétés et personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat, par une personne physique ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet; cette personne peut elle-même être actionnaire ou non de la présente société. La désignation du représentant permanent de la personne morale actionnaire doit être portée à la connaissance de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la société tout changement de représentant permanent, pour quelque cause que ce soit.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire national.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'Administration peut choisir aussi un secrétaire même en dehors de ses membres.

<u>Article 16</u> - Durée des fonctions – Renouvellement – Remplacement des Administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (06) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et de deux (02) ans, en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. Chaque année s'entend l'intervalle compris entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives.

Le conseil se renouvelle à la fin de son mandat. Tout membre sortant est rééligible. Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur-le-champ, à la désignation de son nouveau représentant permanent.

Le premier conseil restera en fonction pendant toute la durée de son mandat. A l'expiration des fonctions du premier conseil, celui-ci sera renouvelé en entier.

En cas de vacance en cours d'année se produisant pour une cause quelconque, le conseil peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée qui procède à l'élection définitive; il est même tenu de le faire si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Si la nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations auxquelles a pris part l'administrateur en question et les actes faits par lui n'en sont, pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale

l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions légales spécifiques à chaque forme de société, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion, de direction et d'administration, sans que ces limitations soient opposables aux tiers de bonne foi.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Président-Directeur Général ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte Uniforme.

En cas d'empêchement temporaire du Président-Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer, pendant la durée qu'il fixe, un autre administrateur dans les fonctions de Président-Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation du Président-Directeur Général, le conseil nomme un nouveau Président du Conseil d'Administration ou délègue un administrateur dans les fonctions de Président-Directeur Général jusqu'à la nomination de celui-ci.

<u>Article 21</u>: Nomination – Attributions – Rémunération – Révocation du Directeur Général Adjoint

Sur proposition du Président-Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président-Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint. Le Conseil d'Administration fixe la durée de ses fonctions. Lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut à tout moment le révoquer, sur proposition du Président-Directeur Général. A peine de nullité de la nomination, le Directeur Général Adjoint doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable.

En accord avec le Président-Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Directeur Général Adjoint.

En cas de décès ou cessation des fonctions du Président-Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président-Directeur Général.

SECTION III – CONVENTIONS

Article 22 : Conventions avec la société

I - Conventions réglementées

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou son Président du Conseil d'Administration, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour :

- les conventions entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- les conventions auxquelles un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée;
- les conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations effectuées dans le cadre des activités de la société.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration avise le

Commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport, approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Le rapport du Commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nom des administrateurs intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions.

L'administrateur concerné ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

II - Cautionnement- Avals et garanties

Les cautionnements, avals et garanties à prendre à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général à donner des cautionnements, avals, garanties ou garanties à première demande. Cette autorité peut également fixer, par engagement un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas, la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Président du Conseil d'Administration, peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautionnements, avals, garanties ou garanties à première demande au nom de la société, sans limite de montant. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs.

Si les cautionnements, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions du présent article.

III - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, Président du Conseil d'Administration et directeurs généraux ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration, toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel est également soumis aux mêmes interdictions.

IV - Convention de bail

Le domaine agricole de démarrage des activités de la société AGRER FARM est au nom de Monsieur Schadrac Christin AGBLA et sera mis en bail à un prix forfaitaire annuel qui sera fixé en Assemblée Générale. Un contrat de bail dûment signé entre la société « AGRER FARM » SA et Monsieur Schadrac Christin AGBLA indiquera toutes les conditions et modalités. Le contrat de bail durera aussi longtemps que la société

« AGRER FARM » SA existera. Les clauses du contrat de bail ne feront pas l'objet de modifications ultérieures.

TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

Article 23: Nature des assemblées générales

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et consultées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 24 : Convocation et lieu des réunions

Les actionnaires peuvent être réunis en Assemblée Générale à toute époque de l'année, par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée :

- Par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une Assemblée Générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ;
 - Par le liquidateur.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de l'Etat Partie où se situe le siège social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes. Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique mentionnant l'ordre du jour. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

L'avis de convocation indique la dénomination de la société suivie de son sigle, la forme sociale, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en Assemblée Générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les réunions sont tenues aux jours, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou pas d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement.

Ces moyens de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires qui participent aux assemblées à distance votent oralement.

Les participants par visioconférence ou d'autres moyens de communication sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de participation aux assemblées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuels survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

comparants ont immédiatement remis à la Notaire soussignée ladite attestation dont copie demeurera annexée au présent acte après mention.

En conséquence et par application des dispositions légales, Maître **Liliane Arlette France AHYITE BANKOLE**, Notaire soussignée affirme, sur la présentation qui lui a été faite par les comparants des bulletins de souscription d'actions de numéraires :

- que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscription ;
- et que celui du versement est conforme au montant de la somme déposée à la banque sur le compte ci-dessus indiqué.

Ce montant représente l'intégralité du capital social.

Article 42: Mention

Pour faire mentionner les présentes partout où besoin sera, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

Article 43 : Capacité

Les administrateurs déclarent en outre qu'ils ne sont pas privés de la capacité d'administrer une entreprise industrielle et commerciale.

Article 44: Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la société.

DONT ACTE;

Fait et passé à ABOMEY-CALAVI (République du BENIN), En l'Etude de la Notaire soussignée, quartier ZOPAH, lot 7, parcelle X5S5

L'AN DEUX MIL VINGT OUATRE

I.e

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec la Notaire soussignée, le présent acte établi sur vingt-six pages, contenant :

Lettre rayée comme nulle:

Mot rayé comme nul:

Chiffre rayé comme nul:

Ligne entière rayée comme nulle:

Barre tirée dans les blancs :

Renvoi in fine spécialement approuvé :

Mot ajouté :

Chiffre ajouté :

ONT SIGNE

1 - Monsieur Schadrac Christin AGBLA:

2 - Madame Anne Jeptoo RERIMOI:

3 - Monsieur Michael Nelson AGUESSY:

4 - Monsieur Youssouf Ayindé Folarin TOUKOUROU:

5 - Monsieur Salomon Boanergès AGBLA :

6 - Monsieur Essy Barnabas Lionel LAWIN :

20115

22 - Monsieur Joseph Ugbu OKEBE :

23 - Madame Sadya Tognin Grace SALAMI :

24 - Monsieur Dossou Léopold TOTON :

25 - Monsieur Alaba Kayode ADEBAYO :

26 - Monsieur Abdel-Aziz ADEOTI :

27 - Monsieur Mikdad BOUKARI :

28 - Madame Armel Frida DOSSA épouse NOUATIN :

29 - Monsieur Oumar Abiodoun OBAONRIN:

30 - Madame Onikepe Oluwadamilola OWOLABI: